

Règlement ministériel du 21 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre Froenerhof et Nachtmanderscheid à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR352 entre Froenerhof et Nachtmanderscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR352 entre Froenerhof et Nachtmanderscheid (CR352 PR5,50+325 - CR352 PR5,50+385).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch